



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. P. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1235

Numéro de dossier du Tribunal : GP-17-2035

ENTRE :

D. P.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Minister

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Pierre Vanderhout

Requérant représenté par : Catherine Boutin

Audience tenue en personne le Le 31 octobre 2018

Date de la décision : Le 13 novembre 2018

DÉCISION

[1] La suspension de la pension partielle d'invalidité de la Sécurité de la vieillesse (SV) doit être levée du 16 février 2010 jusqu'à la date de l'audience. En ce qui concerne le Supplément de revenu garanti (SRG), toute suspension seulement fondée sur la non-résidence au Canada doit également être levée du 16 février 2010 jusqu'à la date de l'audience.

APERÇU

[2] Le requérant est né en Inde le X 1940 et a travaillé dans ce pays comme agriculteur. Il est arrivé au Canada le 21 mai 1995, à l'âge de 55 ans. Il a travaillé pendant quelques années au Canada, mais il avait pris sa retraite au moment de son 65^e anniversaire. Le ministre a initialement conclu que le requérant résidait au Canada du 21 mai 1995 jusqu'au 31 mai 2005 et a commencé à lui verser une pension partielle (10/40^e) de la SV en juin 2005. Il a également reçu le SRG.

[3] Étant donné qu'une enquête tenue beaucoup plus tard a démontré que le requérant avait cessé de résider au Canada le 23 octobre 2000, le ministre a cessé de verser la pension de la SV et le SRG. Cependant, après révision, le ministre a conclu que le requérant avait cessé de résider au Canada le 7 octobre 2008. Cela signifiait qu'il était admissible à une pension partielle de la SV et qu'il avait été admissible au SRG, mais les versements ont été suspendus après que le requérant a cessé de résider au Canada. Étant donné que ses derniers versements de SRG et de pension de la SV ont été faits en novembre 2015, le requérant devait une importante somme de versements supplémentaires au ministre. Le requérant a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le requérant a-t-il résidé au Canada du 7 octobre 2008 jusqu'à la date de l'audience?

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[5] La précision d'une partie des éléments de preuve est remise en question. Même si l'audience a été tenue en anglais et que l'ensemble de la correspondance était en anglais, le requérant ne peut pas communiquer efficacement dans cette langue. Il a eu besoin des services

d'un interprète en gujarati à l'audience. Un certain nombre de lettres du requérant étaient écrites en anglais, mais il est évident qu'elles étaient écrites par quelqu'un d'autre. De plus, les entrevues avec le requérant en 2015 ont été traduites vers le gujarati et l'anglais par une connaissance qui n'a pas pris part à l'audience et qui n'était probablement pas une interprète agréée. Par conséquent, l'exactitude de ces traductions est incertaine.

[6] De plus, l'interprète à l'audience a dit périodiquement que le requérant n'avait pas compris les nuances des questions même lorsqu'elles ont été traduites en gujarati. De plus, le requérant a fréquemment affirmé être incapable de se souvenir du moment où les événements avaient eu lieu. Même si je ne fais pas abstraction de la preuve du requérant, je demeure méfiant et j'hésite à trop me fonder sur celle-ci.

ANALYSE

[7] Avant de déterminer si le requérant a résidé au Canada du 7 octobre 2008 jusqu'à la date de l'audience, je résumerai des renseignements contextuels importants.

[8] Le requérant a six enfants et une grande famille élargie au Canada et en Inde. Son fils S. est marié et il vit à Montréal. Sa fille I. vit également à Montréal avec son époux B. et leurs enfants. S., I. et B. ont tous témoigné à l'audience. Le requérant a également trois filles et un fils en Inde : le fils exploite la ferme du requérant en Inde depuis l'arrivée du requérant au Canada en 1995. L'épouse du requérant est venue au Canada avec lui en 1995, mais elle n'a pas pu s'adapter à la vie au Canada et elle est retournée en Inde après environ 18 mois. Elle continue de vivre au domicile du requérant en Inde avec leur fils, leur belle-fille, leur fille veuve et les fils de leur fils. La maison en Inde ne se trouve pas sur la terre agricole. Cependant, il y a eu un litige concernant la propriété de la terre agricole, et une décision d'une cour d'appel doit être rendue à ce sujet.

[9] Avant son arrivée au Canada en 1995, le requérant travaillait sur sa terre agricole. Après être retourné en Inde avec son épouse à la fin de 1996, il est revenu au Canada en 1997. Il a déclaré être revenu au Canada parce que S. était célibataire à l'époque. Il vivait principalement avec la famille d'I. au lieu de la sienne afin qu'elle puisse lui faire des repas et le forcer à manger.

Il a dit que ses seules vraies tâches à la maison étaient de prendre soin des enfants d'I.: il les transportait à l'école.

[10] À l'audience, le requérant a déclaré avoir travaillé à temps plein au Canada pendant cinq ou six ans; il a commencé peu après son retour au pays en avril 1997. Il a affirmé avoir continué de travailler jusqu'à son 65^e anniversaire le 1^{er} janvier 2005. Cela contredit son état des gains et ses cotisations au Régime de rentes du Québec, qui fait seulement état de revenus en 1996, 1997, 1998, 1999 et 2001. De plus, il n'avait jamais touché des gains annuels supérieurs à 7 389 \$¹. Malgré ces contradictions, je conviens qu'il s'est trouvé au Canada d'avril 2001 à novembre 2005.

Distinction entre la présence et la résidence

[11] Une personne réside au Canada s'il établit son domicile au pays s'il y vit ordinairement. Cependant, la présence signifie qu'une personne est physiquement présente dans n'importe quelle région du Canada². Une personne peut être présente au Canada sans y résider. Le requérant déclare qu'il passe maintenant un peu moins de six mois en Inde chaque année. Il est au Canada le reste du temps. Étant donné qu'il a passé des périodes prolongées dans les deux pays, la distinction entre la résidence et la présence est essentielle en l'espèce. Le requérant affirme être résident du Canada depuis le 7 octobre 2008.

[12] Le ministre affirme que le temps passé par le requérant au Canada depuis 2008 constituait une présence, et non une résidence. Le ministre déclare que la propriété continue d'une terre agricole et d'une maison en Inde par le requérant ainsi que ses activités sur la terre agricole démontrent qu'il réside en fait en Inde et qu'il est seulement présent au Canada.

[13] Même si la présence du requérant n'est pas le seul facteur à prendre en considération pour apprécier la résidence, il s'agit tout de même d'un facteur important. Le tableau suivant (charte de la présence) énonce les dates connues de la présence du requérant au Canada et en Inde.

¹ GD2-59.

² *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, art 21(1).

Date de début	Date de fin	Pays	Durée
1 ^{er} janvier 1940	21 mai 1995	Inde	55 ans, 4 mois et 21 jours
21 mai 1995	26 novembre 1996	Canada	1 an, 6 mois et 6 jours
26 novembre 1996	19 avril 1997	Inde	4 mois et 25 jours
19 avril 1997	23 octobre 2000	Canada	3 ans, 6 mois et 5 jours
23 octobre 2000	8 avril 2001	Inde	5 mois et 17 jours
8 avril 2001	15 novembre 2005	Canada	4 ans, 7 mois et 18 jours
15 novembre 2005	27 avril 2006	Inde	5 mois et 13 jours
27 avril 2006	7 octobre 2008	Canada	2 ans, 5 mois et 11 jours
7 octobre 2008	16 février 2010	Inde	1 an, 4 mois et 10 jours
16 février 2010	29 décembre 2010	Canada	10 mois et 14 jours
29 décembre 2010	11 juin 2001	Inde	5 mois et 14 jours
12 juin 2011	13 mars 2012	Canada	9 mois et 2 jours
13 mars 2012	11 juillet 2012	Inde	3 mois et 29 jours
11 juillet 2012	6 mars 2013	Canada	7 mois et 24 jours
6 mars 2013	10 septembre 2013	Inde	6 mois et 5 jours
10 septembre 2013	1 ^{er} décembre 2014	Canada	1 an, 2 mois et 22 jours
1 ^{er} décembre 2014	2 mai 2015	Inde	5 mois et 2 jours
2 mai 2015	15 novembre 2015*	Canada	6 mois et 14 jours
15 novembre 2015*	14 mai 2016	Inde	6 mois
14 mai 2016*	1 ^{er} décembre 2017	Canada	1 an, 6 mois et 18 jours**
1 ^{er} décembre 2017	16 mars 2018***	Inde	3 mois et 16 jours
16 mars 2018***	31 octobre 2018	Canada	7 mois et 16 jours (jusqu'à aujourd'hui)

[14] La plupart des dates dans le tableau de présence peuvent être vérifiées dans des documents, comme des passeports ou des rapports de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)³. Comme les départs du Canada ne sont pas toujours consignés, certaines dates de début et de fin pourraient varier d'une ou deux journées. Néanmoins, le tableau de présence donne tout de même un aperçu exact de sa présence pendant ces périodes. Toutefois, en raison de l'absence de documents récents, les entrées identifiées à l'aide d'un astérisque demandent une clarification supplémentaire.

[15] Le 14 mai 2015, le requérant a déclaré avoir l'intention de se rendre en Inde vers le mois de novembre cette année⁴. À l'audience, le requérant a affirmé se rendre en Inde pour une période de six mois. Par conséquent, les entrées du tableau de présence ayant un seul astérisque (*) sont seulement des estimations : j'estime, d'après la preuve limitée, que le requérant a

³ GD2-51, GD2-74 à GD2-77, et GD2-137 à GD2-151.

⁴ GD2-41 et GD2-42.

commencé un séjour en Inde le 15 novembre 2015 qui a duré exactement six mois. De plus, il n'y a aucun document concernant le séjour du requérant en Inde le 1^{er} décembre 2017.

Cependant, je présume que la date de départ est exacte parce qu'il a informé le Tribunal le 29 novembre 2017 de son départ imminent le 1^{er} décembre 2017⁵. Je présume également que la date de retour est le 16 mars 2018 (***) d'après l'estimation de la durée du séjour de trois mois et demi par le requérant.

[16] En ce qui concerne le double astérisque (**), le requérant a déclaré qu'il ne pouvait pas se rappeler s'il avait fait d'autres séjours d'environ mai 2016 au 1^{er} décembre 2017. Il n'y a aucun passeport ou document de l'ASFC couvrant cette période. Cependant, il a également affirmé qu'il séjournait généralement un peu moins de six mois par année en Inde. Il trouvait aussi les hivers canadiens difficiles. Par conséquent, il est très possible qu'il y ait eu d'autres séjours en Inde qui n'ont pas été consignés dans le tableau de présence. Cependant, pendant cette période d'environ 18 mois et demi, il y a eu des rendez-vous avec deux médecins de famille différents les 19 janvier 2017, 5 mai 2017 et 12 mai 2017⁶.

Critère de détermination de la résidence

[17] Bien qu'une personne réside au Canada si elle y établit son domicile et si elle y vit régulièrement, ces exigences peuvent être interprétées de manières différentes. La résidence représente une question factuelle qui nécessite un examen de l'ensemble du contexte associé à l'individu concerné⁷. La Cour fédérale a également déclaré que les facteurs suivants doivent faire l'objet d'un examen :

- a) liens prenant la forme de biens mobiliers (p. ex. des meubles, des automobiles, des comptes de banque et des cartes de crédit);
- b) liens sociaux au Canada (p. ex. une adhésion à des organisations ou des associations sociales ou professionnelles);
- c) autres liens au Canada (assurance-maladie, permis de conduire, bail de location, dossiers fiscaux, etc.);
- d) liens dans un autre pays;
- e) régularité et durée du séjour au Canada, ainsi que fréquence et durée des absences du Canada;

⁵ GD3-1.

⁶ GD6-3 and GD6-4.

⁷ *Ministre du Développement des ressources humaines c Ding*, 2005 CF 76 au para 58.

- f) mode de vie de l'intéressé, ou la question de savoir si l'intéressé vivant au Canada y est suffisamment enraciné et établi.⁸

[18] En ce qui concerne le requérant, la plupart de ces facteurs correspondent relativement à sa situation depuis sa retraite jusqu'à la date de l'audience. Par conséquent, j'examinerai chacun de ces facteurs d'abord avant de tirer mes conclusions sur sa résidence à partir du 7 octobre 2008.

a) *liens prenant la forme de biens mobiliers*

[19] Le requérant ne possède pas une voiture au Canada et il ne semble pas avoir de meubles. Il n'a aucune carte de crédit. Depuis 2010, il possède un compte bancaire conjoint avec I.⁹ S. a dit qu'il possédait également un compte bancaire conjoint avec le requérant depuis 1998 : les comptes étaient joints parce que son père avait des problèmes de langue et qu'il avait besoin d'aide pour ses transactions.

b) *liens sociaux au Canada*

[20] Le requérant n'est pas très actif au sein de la collectivité et il n'a jamais fait partie d'un club ou d'une association au Canada.

c) *autres liens au Canada*

[21] Le requérant profite d'une assurance-maladie publique et continue au Québec, et il reçoit des soins médicaux à l'occasion¹⁰. Il n'a pas de permis de conduire, d'investissements ou d'assurances. Il existe une preuve selon laquelle il a produit des déclarations de revenus¹¹. Son nom ne figure sur aucun bail ou titre foncier. Il a toujours habité avec I. ou S.

[22] Le requérant ne possède pas la citoyenneté canadienne, mais il a une carte de résident permanent. Il a conservé sa citoyenneté indienne et il a recours à un passeport indien. Lorsqu'il lui a été demandé en 2015 d'expliquer la raison pour laquelle il ne possédait pas la citoyenneté

⁸ *Ministre du Développement des ressources humaines c Ding*, 2005 CF 76 au para 58; *Singer c Procureur général du Canada*, 2010 CF 607 au para 31 (confirmé par 2011 CAF 178).

⁹ GD2-68 à GD2-73.

¹⁰ GD2-53 à GD2-55, GD6-3 et GD6-4.

¹¹ GD1-25 à GD1-29, GD4-3 et GD4-4.

canadienne, il a répondu qu'il ne le savait pas. Il a mentionné passer six mois en Inde chaque année¹². Il a ensuite ajouté qu'il n'est passé confiant pour passer l'entrevue de citoyenneté et qu'il craignait échouer au test¹³.

d) *liens dans un autre pays;*

[23] Les liens du requérant en Inde sont relativement importants. Il possède toujours une maison et il y vit lorsqu'il séjourne en Inde. Il l'a décrit comme étant son [traduction] « chez-soi » (par l'entreprise de l'interprète) au cours de l'audience. Lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer la raison pour laquelle il possédait encore la maison, il a dit qu'il n'avait aucune raison pour lui de la transférer à son fils. Il a ajouté qu'il était impossible de transférer la propriété, mais il a ensuite dit qu'il le ferait seulement si son état de santé se détériorait. Finalement, il a déclaré qu'il ne veut pas transférer la propriété à une autre personne qu'un membre de sa famille. Durant cette partie de l'audience, il n'était pas évident de savoir si les déclarations contradictoires étaient intentionnelles ou attribuables à des problèmes de traduction.

[24] L'épouse, le fils et sa famille ainsi que la fille veuve du requérant vivent tous au domicile de façon permanente. Son épouse et lui possèdent leur propre chambre. Il a également deux autres filles en Inde. Aucun de ses enfants en Inde n'est déjà venu au Canada. Son épouse ne semble pas avoir séjourné au Canada depuis son retour au pays à la fin de 1996. Il n'a pas décrit l'existence d'amis en Inde. Il a déclaré avoir une très grande famille, mais que ses frères étaient tous décédés. Il ne fait partie d'aucun club ou association dans ce pays. Même s'il n'a jamais possédé une voiture ou un permis de conduire en Inde, il a déclaré avoir une motocyclette.

[25] Bien que des taxes soient perçues de la propriété du requérant en Inde, celui-ci a déclaré que son fil les paie depuis 1995. Cependant, lorsqu'il touchait un revenu, il envoyait de l'argent en Inde depuis le Canada au besoin, une ou deux fois par année selon ses estimations. Il n'a jamais produit une déclaration de revenus en Inde, car, selon lui, les agricultrices et les agriculteurs n'a pas besoin de déclarer leurs revenus tirés de l'agriculture¹⁴. Il n'a jamais eu d'assurances, d'investissements ou de cartes de crédit en Inde.

¹² GD2-42.

¹³ GD2-40.

¹⁴ GD2-39.

[26] Le requérant possède toujours une terre agricole, mais elle fait actuellement l'objet d'un litige. Il était responsable de la terre agricole et supervisait les activités jusqu'à son arrivée au Canada en 1995. Depuis, son fils se charge des activités de cette terre et les supervise. Le requérant a déclaré que son fils a une procuration pour s'occuper du litige en cours; il n'est donc pas nécessaire pour le requérant de retourner en Inde pour s'occuper de questions juridiques. Ses enfants assument également les frais de litige.

[27] En 2015, le requérant a déclaré qu'il travaillait encore sur la terre agricole. Il supervisait la pousse des fruits et légumes¹⁵. Lorsqu'il a été questionné à ce sujet à l'audience, il a nié avoir des responsabilités et a déclaré seulement accompagner son fils sur la propriété afin de passer le temps. Son état de santé l'empêchait d'effectuer des travaux sur la terre agricole. S. a donné un témoignage similaire.

[28] Le requérant a déclaré avoir consulté une ou un médecin aussi fréquemment qu'il le fait au Canada, mais les observations formulées en son nom diffèrent à cet égard. Il a également son propre compte bancaire. Il a également déclaré qu'il ne participait pas à des activités régulières en Inde en raison de son état de santé en déclin.

[29] Lorsqu'il lui a été demandé s'il a étudié la possibilité de vivre en Inde, le requérant a répondu y avoir pensé, mais qu'il [traduction] « devait s'occuper de choses au pays ». Il a déclaré que son épouse se trouvait en Inde et qu'il s'agissait de la raison pour laquelle il devait y retourner. Il a ajouté qu'il aimait vivre au Canada. S. a affirmé que les hivers froids du Canada étaient une autre raison pour laquelle le requérant séjournait en Inde.

e) Régularité et durée des séjours au Canada

[30] Le tableau de présence confirme que, à partir du 7 octobre 2008, le requérant a commencé à être de plus en plus présent en Inde. Ses séjours en Inde de plus de 16 mois de 2008 à 2010 sont particulièrement notables. Il admet maintenant avoir passé presque six mois chaque année en Inde, mais qu'il n'a jamais passé une période considérablement supérieure à six mois après le 16 février 2010. L'estimation du requérant semble sous-estimer sa présence au Canada depuis ce moment-là, car le tableau de présence donne à penser qu'il est en fait présent au

¹⁵ GD2-41.

Canada plus de 70 % du temps depuis le 16 février 2010. Même s'il y a eu une autre absence non consignée entre mai 2016 et décembre 2017, le requérant aurait quand même été présent au Canada pendant plus de 65 % du temps depuis le 16 février 2010. De plus, chaque séjour en Inde a été plus court que le séjour précédent au Canada.

f) Mode de vie de l'intéressé

[31] Depuis 1995, le requérant a passé la plus grande partie de son temps au Canada, chez I. Il a un lit dans le salon. I. a déclaré qu'il partageait une chambre avec l'un de ses fils. S. habite également à proximité. En 2015, le requérant a déclaré qu'il [traduction] « ne fait rien » lorsqu'il se trouve au Canada et qu'il demeure à la maison seulement. Cependant, puisqu'il a également dit que ses enfants et ses petits-enfants travaillaient ou allaient à l'école, son manque d'activités pourrait seulement concerner un emploi ou des études officielles. L' [traduction] « interprète » de cette entrevue n'était pas présente ou présent à l'audience¹⁶.

[32] Le requérant a déclaré avoir des amies ou amis au Canada. L'une des observatrices ou l'un des observateurs à l'audience a fait la connaissance du requérant au travail il y a environ 15 ans et elle ou il est demeuré un ami depuis. Le requérant a également déclaré rencontrer d'autres amies et amis au centre commercial local une ou deux fois par mois. Lorsqu'il a été questionné au sujet des changements apportés à son style de vie, il a déclaré que son état de santé était la principale différence.

Périodes distinctes

[33] J'estime qu'il y a eu deux périodes distinctes depuis le 7 octobre 2008. La première se termine le 16 février 2010, date à laquelle le requérant a terminé un séjour prolongé en Inde. La seconde commence au retour du requérant au Canada le 16 février 2010 et continue jusqu'à la date de l'audience. J'examinerai séparément ces deux périodes de résidence du requérant.

Le requérant a-t-il résidé au Canada du 7 octobre 2008 au 16 février 2010?

[34] Un grand nombre d'explications ont été données pour cette absence du Canada pendant 16 mois. En juillet 2015, le requérant a déclaré avoir quitté le pays en 2008 parce que son épouse

¹⁶ GD2-41.

était malade et qu'il voulait prendre soin d'elle. Une fois son épouse rétablie, il est revenu au Canada¹⁷. En août 2017, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de séjourner aussi longtemps, mais qu'il avait dû prolonger son séjour en raison de [traduction] « problèmes familiaux et de santé¹⁸ ».

[35] À l'audience, un portrait bien différent a été dressé. Le requérant a d'abord nié y être allé pour travailler et il a seulement dit être aller rendre visite. Il a ensuite déclaré que la raison principale du séjour de 2008 était d'obtenir de l'argent afin que S. puisse se marier. Pour ce faire, il a hypothéqué sa terre agricole. Cependant, le créancier hypothécaire a escroqué le requérant, et celui-ci a dû retourner en Inde pour s'occuper de cette affaire. Il a déclaré qu'il avait l'intention de retourner [traduction] « bientôt » au Canada, mais son séjour s'est prolongé parce que sa carte de résident permanent du Canada a expiré pendant son séjour en Inde. Il a également été malade à l'hôpital pendant une semaine. Il devait également s'occuper des préparations pour le mariage de S. et demeurer en Inde parce que S. n'était pas arrivé en provenance du Canada. Le requérant a initialement dit qu'il était également responsable de la terre agricole de 2008 à 2010, mais il a ensuite déclaré qu'il ne portait pas bien et que son fils s'est occupé de la terre.

[36] Le requérant ne pouvait pas désigner de dates particulières pour ce séjour; il ne se souvenait pas de sa date de départ du Canada ni de la date du mariage de S. En fait, il a déclaré être revenu au Canada en 2008. Lorsqu'il lui a été déclaré que son passeport faisait état d'un séjour d'octobre 2008 à février 2010, il a répliqué ce qui suit avec fermeté : [traduction] « Ce n'est pas vrai. »

[37] Lorsqu'elle a été interrogée sur le séjour du requérant en 2008, S. a déclaré que le requérant n'aimait pas l'hiver au Canada parce qu'il faisait trop froid. S. a affirmé que le requérant devait assumer des tâches de supervision sur la terre agricole et qu'il voulait voir son épouse. S. a également déclaré que le requérant devait attendre l'arrivée de S. en Inde depuis le Canada afin de s'occuper du mariage de celle-ci, mais qu'il avait besoin d'argent entretemps. Ces délais ont fait en sorte que le séjour s'est prolongé après la date d'expiration de la carte de résident permanent du requérant, qui pouvait seulement être renouvelée à New Delhi. S. a

¹⁷ GD2-39.

¹⁸ GD1-5.

déclaré qu'il s'est occupé de la situation ultérieurement, à la fin de 2009. S. a affirmé que son père avait été escroqué par le créancier hypothécaire et qu'il a toujours eu l'intention de revenir de son séjour de 2008 en Inde.

[38] Le requérant a déclaré qu'il était en mesure de se déplacer par lui-même au Canada à ce moment-là. Cela contredisait le témoignage de B. Celui-ci a déclaré s'être rendu en Inde en janvier 2010 pour le mariage de S. et il est revenu au Canada avec le requérant en février 2010. B. a affirmé que le requérant n'aurait pas pu se rendre seul au Canada et que personne d'autre n'était en mesure de s'y rendre avec lui. Cela a eu pour conséquence que le requérant ne pouvait pas revenir au Canada avant qu'une personne puisse l'accompagner. Cependant, il n'y a aucune preuve donnant à penser que le requérant ne pouvait pas se rendre seul en Inde à d'autres moments.

[39] Lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer la raison pour laquelle ses séjours en Inde sont devenus généralement plus fréquents en 2008, le requérant a répondu qu'il s'y rendait lorsqu'il avait du travail à faire. Il s'y rendait également lorsque son épouse ne se portait pas bien. Cependant, S. a déclaré que le requérant y séjournait plus souvent en raison des froids hivers au Canada.

[40] Il existe un grand nombre d'explications pour le séjour de 2008 en Inde et la durée prolongée. Même si le requérant pourrait ne pas avoir eu l'intention de séjourner aussi longtemps, j'accorde peu d'importance à son intention. La Cour fédérale a déclaré que l'« intention » ne peut pas être le seul fondement pour déterminer la résidence¹⁹. Le requérant avait également très peu de souvenirs du séjour; à un moment, il a même nié avoir séjourné en Inde de 2008 à 2010. Son témoignage était très contradictoire, particulièrement en ce qui concerne l'entrevue de 2015. Il est également difficile de concilier ses différentes explications avec le témoignage de S. Finalement, les témoignages concernant la capacité du requérant à voyager seul étaient contradictoires.

[41] Bien qu'il puisse être impossible de complètement concilier les différents récits, j'estime que ceux-ci démontrent l'existence d'un lien très solide entre le requérant et l'Inde pendant ce

¹⁹ *Ministre du Développement des ressources humaines c Ding*, 2005 CF 76 aux para 57 à 59.

séjour particulier. Même si sa vie au Canada semble principalement consister à offrir une aide avec les enfants d'I., il avait plus d'obligations en Inde. Peu importe le vrai rôle qu'il occupait dans la ferme, il avait tout de même besoin de réunir des fonds et de conclure des ententes pour le mariage de S. en Inde, d'être au chevet de son épouse malade et de s'occuper de l'hypothèque (contesté) sur sa terre agricole. De plus, il possédait encore la propriété et il vivait avec plusieurs membres de sa famille, y compris son épouse, son fils, sa fille veuve, sa belle-fille et des petits-enfants. Deux autres filles se trouvaient également en Inde.

[42] Après avoir tenu compte des différents facteurs aidant à déterminer la résidence, j'estime que les liens du requérant en Inde du 7 octobre 2008 au 16 février 2010 étaient si solides qu'ils avaient préséance sur tout autre facteur en faveur d'une résidence au Canada. La plupart de ces facteurs, comme la possession d'un compte bancaire conjoint, ont une force persuasive relativement limitée. Par conséquent, j'estime que le requérant n'était pas résident du Canada du 7 octobre 2008 à son retour, le 16 février 2010. J'examinerai maintenant la question de savoir s'il a de nouveau satisfait aux exigences de résidence à son retour au Canada.

Le requérant a résidé au Canada du 16 février 2010 jusqu'à la date de l'audience

[43] Pour tirer cette conclusion, j'ai accordé une importance considérable aux circonstances particulières du requérant. Il était évident qu'il a un bagage culturel très traditionnel. Il a joué un rôle important dans la planification du mariage de S. Il a vécu dans des maisons multigénérationnelles au Canada et en Inde. En Inde, sa fille veuve était retournée à la résidence familiale pour vivre avec la famille de son frère. Même si le requérant avait offert une aide à ses enfants lorsqu'il touchait un revenu, ils ont ressenti une obligation à son égard et ils subvenaient maintenant à ses besoins. Même si le requérant ne possède aucun article courant au Canada, comme des cartes de crédit et un permis de conduire, il n'avait pas ces articles plus [traduction] « tangibles » en Inde non plus.

[44] Par conséquent, j'estime que la régularité et la durée des séjours du requérant au Canada, ses liens en Inde et son mode de vie au Canada sont de loin les facteurs les plus importants. Je tiendrai compte de chacun de ses facteurs pour la période débutant le 16 février 2010.

Séjours au Canada

[45] Depuis son retour au Canada en 2010, le requérant a passé plus des deux tiers de son temps au Canada. Bien qu'il fasse des séjours réguliers en Inde, ils sont toujours d'une durée inférieure au séjour précédent au Canada. La régularité et la durée de ses séjours au Canada penchent considérablement en faveur d'une conclusion de résidence canadienne depuis 2010.

Liens au Canada

[46] Les liens du requérant en Inde demeurent solides. Il a délégué des tâches liées au litige, mais il possède toujours une maison et une terre agricole malgré la supervision apparente des activités relatives à ces propriétés par son fils. Bien que le litige puisse avoir une incidence sur le transfert de la terre agricole, ses raisons pour lesquelles il n'a pas transféré la maison à son fils n'étaient pas convaincantes. Son épouse et un grand nombre de ses enfants et petits-enfants se trouvent toujours en Inde. Il a parlé de la nécessité de se rendre en Inde pour apporter de l'aide à son épouse. Ses liens en Inde penchent considérablement en faveur d'une conclusion de résidence en Inde depuis 2010.

Mode de vie au Canada

[47] Ce facteur doit être pris en considération à la lumière de ses circonstances particulières. Bien que le fait d'avoir un lit dans le salon de sa fille puisse ne pas sembler comme une résidence enracinée au premier abord, il semble avoir vécu ainsi depuis près de 20 ans. Ses conditions de logement en Inde sont également multigénérationnelles. Son manque apparent d'activités au Canada, à l'exception de responsabilités familiales mineures, reflète un mode de vie semblable en Inde. He also described having friends in Canada, including one (who attended the hearing) he has known for 15 years, whereas his social contacts in India appear limited to family members. J'estime que ce facteur milite légèrement en faveur d'une conclusion de résidence au Canada depuis 2010.

Appréciation de la résidence

[48] Lorsqu'on traite les trois facteurs les plus pertinents sur un pied d'égalité, ceux-ci penchent en faveur d'une résidence canadienne. Cela semble être une appréciation équitable

compte tenu des circonstances particulières du requérant. Même si on avait accordé légèrement plus d'importance aux liens du requérant en Inde, cela ne suffirait pas pour compenser aux facteurs appuyant une conclusion de résidence canadienne. Tout doute persistant que je pourrais avoir relativement à cette question est levé en comparant la situation du requérant entre 2005 et 2008 à sa situation de 2010 à aujourd'hui.

[49] Le ministère a déjà convenu que le requérant résidait au Canada de 2005 à 2008. La plupart des facteurs et particulièrement son mode de vie n'ont pas changé de façon importante de 2005 à aujourd'hui. Le requérant déclare que le seul changement important semble être son état de santé qui se dégrade quelque peu. Cependant, je crois que ses responsabilités familiales ne sont pas aussi importantes qu'elles l'étaient lorsque les enfants d'I. étaient très jeunes. Il est très improbable que le requérant marche encore avec eux jusqu'à l'école. Ils peuvent probablement [traduction] « se débrouiller seuls » beaucoup mieux qu'ils pouvaient le faire en 2005.

[50] En revanche, le requérant demeure au Canada et semble avoir conservé un lien solide avec les membres de sa famille au pays. Les membres de sa famille semblent participer de façon considérable à la subvention de ses besoins. En fait, l'un de ses petits-enfants était présent à l'audience et a même offert une aide relativement à la traduction lorsqu'un problème de communication est survenu. Les liens familiaux du requérant au Canada pourraient être plus solides qu'ils ne l'étaient en 2005.

[51] Même si j'ai accordé beaucoup plus d'importance aux liens du requérant en Inde, je n'étais pas convaincu que sa situation a changé de façon importante depuis la période de 2005 à 2008 lorsqu'il était considéré comme un résident canadien. Je suis également convaincu que sa situation est plus ou moins la même depuis son retour au Canada en février 2010. Par conséquent, j'estime que le requérant est résident canadien depuis le 16 février 2010.

CONCLUSION

[52] Même s'il a eu une période de non-résidence à partir du 7 octobre 2008, le requérant a résidé au Canada du 16 février 2010 jusqu'à la date de l'audience. Par conséquent, la suspension de ses prestations de la SV qui a eu lieu à la suite de son départ du Canada le 7 octobre 2008 devrait être levée en date du 16 février 2010. En ce qui concerne le SRG, toute suspension fondé

seulement sur la non-résidence ne s'appliquait pas du 16 février 2010 jusqu'à la date de l'audience.

[53] L'appel est accueilli.

Pierre Vanderhout
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu